

VD_OMNI CR.2007.0050 vom 1. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0050

FR: VD_OMNI CR.2007.0050 du 1 juin 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0050 del 1 giugno 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | L'expertise de l'UMTR visant à vérifier l'aptitude de la recourante à la conduite ne peut pas être facturée forfaitairement, dès lors que le règlement applicable renvoie à un tarif. Annulation de la décision sur ce point et renvoi au SA pour nouvelle facturation.

Erwägungen

E. 1

Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne: a. dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile; b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite; c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile.

E. 2

Si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise.

E. 3

Le permis est retiré définitivement au conducteur incorrigible. b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas le bien-fondé du retrait de sécurité prononcé à son encontre. Elle s'en prend en revanche aux conditions de restitution de son permis de conduire qu'elle estime disproportionnées. Dans leur rapport du 13 octobre 2006, les experts de l'UMTR ont préconisé un suivi psychiatrique régulier avec médication permettant la stabilisation de l'état psychologique de la recourante pour une durée minimale d'un an attestée par le psychiatre traitant, la présentation d'un examen neuropsychologique favorable et d'un examen ophtalmologique favorable comme conditions de restitution du droit de conduire. En subordonnant la révocation de la mesure à un rapport médical d'un psychiatre attestant d'un suivi régulier d'un an avec médication permettant la stabilisation de son état psychologique, à un rapport médical favorable d'un neuropsychologue, à un rapport médical favorable d'un ophtalmologue et au préavis favorable de son médecin conseil, l'autorité intimée ne s'est pas écartée de ces recommandations. Elle n'en avait pas de motifs dès lors que les conclusions auxquelles sont parvenus les experts étaient claires et parfaitement étayées. Les conditions de restitution fixées par la décision attaquée doivent donc être confirmées. 2. La recourante conteste en outre le montant des frais de procédure mis à sa charge. A la lecture de sa motivation, on constate qu'elle s'en prend en fait uniquement aux frais d'expertise qu'elle estime disproportionnés. a) L'art. 27 du règlement du 7 juillet 2004

sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; RSV 741.15.1) dispose ce qui suit: Art. 27 - Frais 1 Les frais suivants en relation avec les mesures administratives sont à la charge de l'administré: a. Examens médicaux b. Expertises c. Parution dans la feuille des avis officiels d. Cours d'éducation routière La question de la quotité des sommes dues à titre d'expertises médico-légales est régie quant à elle par le règlement du 9 août 2006 fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (Ri-EML; RSV 312.25.1), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et remplaçant celui du 4 février 1987. Ce règlement s'applique aux praticiens privés. Le Tribunal administratif a toutefois jugé qu'il devait également s'appliquer aux organismes prestataires publics, tels que l'UMTR (v. Tribunal administratif, arrêt FI.2002.0031 du 21 mars 2003). Ce règlement comporte les dispositions suivantes: Art. 2 1 Les médecins, médecins-dentistes, chimistes, sages-femmes, psychologues-psychothérapeutes et interprètes ou leur employeur qui agissent sur mandat des autorités mentionnées à l'article premier ont droit: 1. à des honoraires; 2. à des indemnités de déplacement. [...] Art. 3 1 Les notes d'honoraires et d'indemnités de déplacement sont dressées sur des pièces séparées des rapports, procès-verbaux ou conclusions. Elles doivent être détaillées. [...] Art. 4 1 L'autorité requérante peut vérifier la note, l'admettre, voire la réduire. Lorsqu'elle estime devoir réduire la note, elle invite préalablement l'intéressé à s'expliquer. [...] Art. 5 1 Les prestations requises des médecins sont rémunérées de la manière suivante: 1. [...] 2. Les certificats, constatations, expertises ou autres actes médico-légaux sont rémunérés selon le tarif prévu par l'article 6 ci-après, correspondant à la convention ou au tarif cadre valable pour le prestataire de service concerné. [...] Art. 6 1 La valeur des prestations médico-légales prévues à l'article 5, chiffre 2 ci-dessus est fixée comme suit: Position TARMED ou nombre de points tarifaires [...]

E. 4

Expertise et examen s'y référant selon la catégorie de l'expertise et la durée de l'expertise et la durée de l'examen (l'article 4 est réservé)
00.2310 à 00.24.20 La catégorie de l'expertise peut dans certains cas être déterminée en cours d'expertise. Pour la catégorie E (00.2420), le coût est à convenir selon entente avec l'autorité requérante. [...] b) En l'espèce, comme l'a indiqué l'autorité intimée elle-même dans sa réponse, le montant des frais d'expertise, soit 1'500 fr., correspond à un forfait fixé d'entente avec l'UMTR. Il a ainsi été fait abstraction du Ri-EML qui impose à l'expert de détailler sa facture et de ne déterminer sa rémunération qu'en fonction de certains points attribués à certaines prestations. Comme le Tribunal administratif l'a déjà jugé s'agissant de l'ancien règlement (v. arrêts FI.2002.0073 du 29 mars 2006; FI.2003.0082 du 25 novembre 2003), le principe même d'un forfait contrevient à l'exigence de transparence imposée par le Ri-EML, dès lors qu'il n'y a pas de correspondance entre les prestations médicales qui ont été fournies pour établir une expertise et le montant des frais facturés. Comme dans les deux affaires précitées, le tribunal n'est pas en mesure de contrôler si, in casu, les frais d'expertise de 1'500 fr. dépassent ou non ce qui serait conforme au Ri-EML. Il ne connaît en effet ni les opérations qui ont été effectuées, ni les points qui doivent leur être attribués. La décision attaquée doit dès lors être annulée sur ce point et le dossier renvoyé au Service des automobiles afin qu'il fasse un contrôle de la facture de l'UMTR conformément au Ri-EML et qu'il fasse établir, cas échéant, une nouvelle facture conforme à ce règlement. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. Le recours n'est que partiellement admis, ce qui justifie de mettre un émolument réduit à la charge de la recourante. Celle-ci aurait en principe droit à des dépens partiels à la charge du Service des

automobiles, mais comme elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, il y a lieu de fixer globalement l'indemnité accordée à son conseil d'office et de renoncer, par simplification, à en mettre une partie à la charge du Service des automobiles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.